



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2022/2023

REUNION DU 04 MAI 2023

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET- Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule B ST ANDRE US – TOURCOING US du 16/04/2023

Réserve technique de ST ANDRE US sur une décision de l'arbitre de la rencontre. Confirmée.

La commission,

Considérant, après avis de la CRA section lois du jeu,

Considérant qu'une réserve technique doit, pour être recevable, être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant **à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée**, en présence du capitaine adverse et de l'assistant le plus proche,

Considérant que la procédure a été respectée,

Considérant que la loi 5 précise que les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu,

Considérant qu'une réserve technique est la conséquence d'une violation manifeste d'une règle des lois du jeu,

Considérant qu'il s'agit ici d'une décision reposant sur l'appréciation de l'arbitre à partir d'un fait de jeu qui, tel que décrit dans le rapport de l'arbitre, ne prête, ni à discussion, ni à contestation. Aucune violation de la loi 12 n'a été commise.

Dit que la réserve technique est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 4. Droits conservés.

Michel VANNESTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre R3 Poule A AMIENS AC 2 – ABBEVILLE US du 23/04/2023

Rencontre arrêtée à la 55^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe de ABBEVILLE US.

La commission,

Donne match perdu par pénalité à ABBEVILLE US pour en reporter le bénéfice à AMIENS AC 2. Score 13 - 0.

Amende de 100 euros à ABBEVILLE US

Rencontre R3 Poule H BERGUES RC – CALAIS FCHF du 16/04/2023

La commission

Considérant le joueur DEMEULENAERE Alexandre, licence n°1996821643, suspendu 1 match ferme à compter du 03/04/2023 de CALAIS FCHF pour 3^{ème} avertissement.

Considérant le joueur OMRANI Abdelhafid, licence n°9602523619, suspendu 1 match ferme à compter du 11/04/2023 de CALAIS FCHF pour 3^{ème} avertissement.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la

responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs DEMEULENAERE Alexandre et OMRANI Abdelhafid ne pouvaient ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CALAIS FCHF pour en reporter le bénéfice à BERGUES RC. Score 3 - 0. Inflige aux joueurs DEMEULENAERE Alexandre, licence n°1996821643 et OMRANI Abdelhafid, licence n°9602523619, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 09 mai 2023 à 00h00, Amende de 200 euros à CALAIS FCHF

Rencontre R3 Poule H CALAIS FCHF – ST MARTIN BOULOGNE O du 23/04/2023

La commission

Considérant le joueur MANIER Alexis, licence n°2543269630, suspendu 4 matchs fermes à compter du 19/03/2023 de ST MARTIN BOULOGNE O.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MANIER Alexis ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ST MARTIN BOULOGNE O pour en reporter le bénéfice à CALAIS FCHF. Score 3 - 0

Inflige au joueur MANIER Alexis, licence n°2543269630, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 09 mai 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à ST MARTIN BOULOGNE O

Rencontre U18 R2 Poule A ASCQ US – HAZEBROUCK SC du 16/04/2023

La commission

Considérant le joueur EL HASSANI Hamza, licence n°2546730235, suspendu 1 match ferme à compter du 03/04/2023 de ASCQ US pour 3^{ème} avertissement.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition

d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur EL HASSANI Hamza ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ASCQ US pour en reporter le bénéfice à HAZEBROUCK SC. Score 0 - 3

Inflige au joueur EL HASSANI Hamza, licence n°2546730235, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 09 mai 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à ASCQ US

Rencontre U18 R2 Poule A LESQUIN US – ASCQ US du 30/04/2023

Courriel de LESQUIN US en date du 28/04/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir ASCQ US

La commission déclare LESQUIN US forfait

LESQUIN US – ASCQ US score 0 - 3

1^{er} forfait à LESQUIN US. Amende de 60 euros à LESQUIN US

Rencontre U18 R2 Poule B ARRAS FA – GOUVIEUX US du 30/04/2023

Courriel de GOUVIEUX US en date du 28/04/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ARRAS FA

La commission déclare GOUVIEUX US forfait

ARRAS FA – GOUVIEUX US score 3 - 0

1^{er} forfait à GOUVIEUX US. Amende de 60 euros à GOUVIEUX US

Rencontre U18 R2 Poule C CHOISY AU BAC US – PREMONTRE US du 15/04/2023

La commission

Considérant le joueur DECHAMPS Théo, licence n°2546337792, suspendu 1 match ferme à compter du 11/04/2023 de PREMONTRE US pour 3^{ème} avertissement.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DECHAMPS Théo ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PREMONTRE US pour en reporter le bénéfice à CHOISY AU BAC US.
Score 3 – 0.

Inflige au joueur DECHAMPS Théo, licence n°2546337792, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 09 mai 2023 à 00h00,
Amende de 100 euros à PREMONTRE US

Rencontre R2F Phase 2 BEUVRY US – HESDIN O du 16/04/2023

La commission

Considérant la joueuse FONTAINE Sandy, licence n°2546815907, suspendue 1 match ferme à compter du 11/04/2023 de BEUVRY US pour 3^{ème} avertissement.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs et joueuses dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur ou la joueuse reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que toute licenciée suspendue ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur ou joueuse, d'un ou d'une licencié(e) suspendu(e).

La commission dit que la joueuse FONTAINE Sandy ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BEUVRY US pour en reporter le bénéfice à HESDIN O. Score 0 - 3.

Inflige à la joueuse FONTAINE Sandy, licence n°2546815907, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 09 mai 2023 à 00h00,
Amende de 100 euros à BEUVRY US

Rencontre R2F Phase 2 AMIENS SC 2 - VALENCIENNES FC 2 du 23/04/2023

Courriel de VALENCIENNES FC 2 en date du 23/04/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AMIENS SC

La commission déclare VALENCIENNES FC 2 forfait

AMIENS SC 2 - VALENCIENNES FC 2 score 3 – 0

1^{er} forfait à VALENCIENNES FC 2. Amende de 60 euros à VALENCIENNES FC 2

Rencontre R2F Phase 2 ROUBAIX WERVICQ RCF 2 – LAMBERSART UF du 23/04/2023

La commission

Considérant la joueuse RAZZAK Lina, licence n°2548259929, suspendue 7 matchs fermes à compter du 12/02/2023 de ROUBAIX WERVICQ RCF 2.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs et joueuses dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur ou la joueuse reprend la

compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que toute licenciée suspendue ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur ou joueuse, d'un ou d'une licencié (e) suspendu (e).
La commission dit que la joueuse RAZZAK Lina ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à ROUBAIX WERVICQ RCF 2 pour en reporter le bénéfice à LAMBERSART UF. Score 0 - 3.
Inflige à la joueuse RAZZAK Lina, licence n°2548259929, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du mardi 09 mai 2023 à 00h00,
Amende de 100 euros à ROUBAIX WERVICQ RCF

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B HAZEBROUCK CHTS AS – CROIX FIC du 22/04/2023

Rencontre non jouée suite à l'insuffisance de joueuses pour l'équipe d'HAZEBROUCK CHTS AS.
La commission déclare HAZEBROUCK CHTS AS forfait
HAZEBROUCK CHTS AS – CROIX FIC score 0 - 3
3^{ème} forfait à HAZEBROUCK CHTS AS. Amende de 180 euros à HAZEBROUCK CHTS AS

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B BOULOGNE USCO – PAYS DE SAINT OMER US du 26/04/2023

Rencontre arrêtée à la 78^{ème} minute suite à la blessure d'une joueuse sur demande de l'entraîneur de PAYS DE SAINT OMER US
La commission,
Donne match perdu par pénalité à PAYS DE SAINT OMER US pour en reporter le bénéfice à BOULOGNE USCO. Score 3 - 0.

Rencontre R1 futsal BARLIN FC – PETITE FORET AF du 22/04/2023

Evocation d'après match de BARLIN FC sur la présence d'un licencié suspendu 8 matchs fermes sur le banc de touche PETITE FORET AF. Confirmée
La commission,
Considérant qu'une évocation ne concerne que la présence d'un joueur licencié sur la feuille de match,
Considérant que des réserves concernant un dirigeant devaient être posées avant la rencontre,
Dit que l'évocation d'après match n'est pas recevable
Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 11. Droits conservés

Rencontre R1 futsal CALAIS LJBM FUTSAL – LA BASSEE FUTSAL AS du 22/04/2023

Réserves de LA BASSEE FUTSAL AS pour le motif suivant : Le nombre de doubles licences de l'équipe de CALAIS est supérieur à la limite autorisée par les règlements. Confirmées
La commission,
Considérant, après contrôle, la présence de 6 joueurs titulaires d'une double licence sur la feuille de match pour CALAIS LJBM FUTSAL,
Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est limité à quatre pour le R1,
Dit que les réserves sont recevables
Donne match perdu par pénalité à CALAIS LJBM FUTSAL pour en reporter le bénéfice à LA BASSEE FUTSAL AS. Score 0 - 5.
Droits remboursés

CHALLENGE FUTSAL U13

Rencontre CHATEAU ETAMPES FC – AMIENS MARIVAUX AFS du 23/04/2023

Appel au service d'astreinte de AMIENS MARIVAUX AFS en date du 22/04/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHATEAU ETAMPES FC

La commission déclare AMIENS MARIVAUX AFS forfait

CHATEAU ETAMPES FC – AMIENS MARIVAUX AFS score 3 – 0

1^{er} forfait à AMIENS MARIVAUX AFS. Amende de 60 euros à AMIENS MARIVAUX AFS

COUPE DE LA LIGUE U16F

Rencontre ROUBAIX WERVICQ RCF – SENLIS USM du 22/04/2023

Courriel de SENLIS USM en date du 20/04/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROUBAIX WERVICQ RCF

La commission déclare SENLIS USM forfait

ROUBAIX WERVICQ RCF – SENLIS USM score 3 – 0

ROUBAIX WERVICQ RCF qualifié. Amende de 60 euros à SENLIS USM

Rencontre ENT CIRES NOAILLES – LEERS OS du 22/04/2023

Courriel de LEERS OS en date du 21/04/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ENT CIRES NOAILLES

La commission déclare LEERS OS forfait

ENT CIRES NOAILLES – LEERS OS score 3 – 0

ENT CIRES NOAILLES qualifié. Amende de 60 euros à LEERS OS

COURRIER

Courriel d'AMIENS AFS MARIVAUX en date du 22/04/2023 à 01H13 informant du forfait général de son équipe U13 futsal Poule A. Amende de 200 euros à AMIENS AFS MARIVAUX

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

